

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00642

Audience publique du jeudi, onze mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-07134

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

demanderesse sur reconvention,

défenderesse par reconvention, comparant par Maître Leyla GÜRBÜZEL, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, en remplacement de Maître François COLLOT, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son (ses) gérant(s) actuellement en fonctions,

défenderesse par reconvention,

demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 27 septembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 14 octobre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-07134 du rôle pour l'audience publique du 14 octobre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 18 octobre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 15 mars 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Leyla GÜRBÜZEL, en remplacement de Maître François COLLOT, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Elisabeth MACHADO répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») les factures suivantes :

- Facture n°NUMERO3.) du 31 décembre 2018 d'un montant de 1.922,41 EUR
- Facture n°NUMERO4.) du 29 mai 2019 d'un montant de 329,94 EUR
- Facture n°NUMERO5.) du 12 juin 2019 d'un montant de 117,94 EUR
- Facture n°NUMERO6.) du 15 juillet 2019 d'un montant de 2.366,83 EUR
- Facture n°NUMERO7.) du 19 février 2020 d'un montant de 1.727,88 EUR
- Facture n°NUMERO8.) du 19 février 2020 d'un montant de 8.892,90 EUR

Ces factures demeurent impayées.

Par courrier du 26 mai 2020, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant de 15.357,89 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier du 27 septembre 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 15.357,90 EUR à titre des factures impayées, avec les intérêts conventionnels de 12% l'an, sinon avec les intérêts de retard en application des articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, « **la loi modifiée de 2004** »), à partir de l'échéance respective de chaque facture, sinon à partir de la mise en demeure du 26 mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle base cette demande principalement sur le principe de la facture acceptée et subsidiairement sur l'article 1134 et suivants du Code civil.

Elle sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 1.535,79 EUR à titre d'indemnité forfaitaire irréductible avec les intérêts légaux à partir de l'échéance respective de chaque facture, sinon à partir de la mise en demeure du 26 mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle demande finalement la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 40,- EUR en application de l'article 5 (1) de la loi modifiée de 2004, au paiement du montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée de 2004, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance ainsi que l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'audience publique du 15 mars 2023, SOCIETE1.) demande le rejet des pièces numéros 1 à 3 de SOCIETE2.) dans la mesure où cette dernière ne les a communiquées que lors de l'audience des plaidoiries.

Elle conclut à la compétence *ratione valoris* du tribunal saisi pour connaître de ses demandes. Les factures dont elle réclame le paiement présenteraient une seule et même cause ainsi que le même objet, à savoir la réparation du même camion, de marque MARQUE1.), immatriculé « NUMERO9.) » (ci-après, le « **camion** »). Les parties auraient par ailleurs entretenu des relations commerciales continues.

SOCIETE1.) conclut à l'application du principe de la facture acceptée. Les factures litigieuses auraient été adressées à SOCIETE2.) dès leur émission. Ces factures auraient dès lors été réceptionnées par SOCIETE2.) avant l'envoi de la mise en demeure. SOCIETE2.) n'aurait par ailleurs pas contesté la réception des factures avant l'audience des plaidoiries du 15 mars 2023, et ce même pas à l'occasion de ses prétendues contestations orales.

Les factures litigieuses n'auraient pas fait l'objet de contestations de la part de SOCIETE2.) endéans un bref délai.

Les éventuelles contestations contenues dans le contredit, qui n'est pas versé en cause, ne sauraient rendre inapplicable le principe de la facture acceptée, pour avoir été émises tardivement et pour ne pas être circonstanciées et précises.

L'offre de preuve par l'audition de témoins présentée par SOCIETE2.) ne serait ni pertinente ni concluante.

Le gérant et l'associé d'une société, étant partie au litige, seraient frappés d'une interdiction de témoigner.

Lors de l'audience des plaidoiries du 15 mars 2023, le mandataire de SOCIETE1.) ne s'est pas opposé à que SOCIETE2.) apporte des précisions en cours de délibéré quant aux noms, coordonnées et qualité des témoins dont cette dernière demande l'audition.

SOCIETE1.) soutient que sa demande en paiement des factures litigieuses serait encore fondée sur base de l'article 1134 et suivants du Code civil, dans la mesure où elle a exécuté les obligations lui incombant.

SOCIETE1.) conclut à l'application des conditions générales, se trouvant au verso des factures litigieuses, et qui prévoiraient à l'article 12 l'application d'un taux d'intérêt de 12 % l'an en cas de non-paiement des factures à leur échéance. L'article 12 prévoirait encore que tout montant arrivé à échéance et non payé endéans les 15 jours suivant l'envoi par courrier recommandé d'une mise en demeure, sera majoré de plein droit de 10% en tant qu'indemnisation forfaitaire irréductible.

SOCIETE2.) lui devrait ainsi le montant de 1.535,79 EUR à titre d'indemnisation forfaitaire irréductible.

SOCIETE1.) conteste les demandes reconventionnelles de SOCIETE2.) tant en leur principe qu'en leur quantum.

Elle soutient que le rapport de l'expert REINERTZ du 29 juillet 2020 est à écarter des débats pour être unilatéral, pour être basé sur des dires de SOCIETE2.) et pour contenir des considérations d'ordre juridique. Contrairement aux dires de la partie adverse, elle n'en aurait pas eu connaissance avant l'audience des plaidoiries. Même si le rapport d'expertise ne devrait pas être écarté, SOCIETE2.) ne saurait se baser uniquement sur ce rapport pour établir les inexécutions qu'elle reproche à SOCIETE1.).

Elle conteste encore l'immobilisation du camion à défaut de preuve de la part de SOCIETE2.). SOCIETE2.) resterait par ailleurs en défaut de rapporter la preuve d'une mauvaise exécution dans le chef de SOCIETE1.). Il ne serait par ailleurs pas établi que la prétendue perte de chiffre d'affaires invoquée serait en relation causale avec une mauvaise exécution des réparations par SOCIETE1.).

La demande en nomination d'un expert, à défaut d'être étayée, serait à rejeter. Pour autant qu'une telle mesure d'instruction devrait être ordonnée, les frais seraient à mettre à charge de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) conteste encore la demande de SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, dans la mesure où cette dernière n'établit aucune faute équipollente au dol dans son chef. Le fait d'ester en justice pour réclamer le paiement de factures ne saurait constituer une faute.

La demande de SOCIETE2.) en paiement des frais et honoraires d'avocat serait également à rejeter à défaut pour celle-ci d'avoir rapporté la preuve d'un préjudice.

Elle s'oppose à la demande en résolution des contrats, telle que formulée par SOCIETE2.), étant donné que la remise en pristin état ne serait plus possible.

SOCIETE2.) soulève l'incompétence *ratione valoris* du tribunal saisi pour connaître de la demande de SOCIETE1.) en ce que cette demande porte sur plusieurs factures, chacune d'un montant inférieure à 15.000,- EUR. Les factures relèveraient de différents contrats donc de causes différentes. Il n'existerait par ailleurs aucune relation d'affaire continue entre les parties. Elle ne conteste toutefois pas que les factures concernent le même camion.

Pour autant que le tribunal saisi devrait se déclarer compétent, SOCIETE2.) s'oppose aux demandes de SOCIETE1.). Elle conteste l'application du principe de la facture acceptée. Elle n'aurait reçu les factures litigieuses qu'avec la mise en demeure et non au moment de leur émission.

Les factures auraient été oralement contestées suite à la réception de la mise en demeure par PERSONNE1.).

Lors d'un appel téléphonique en date du 8 juin 2020, PERSONNE1.) aurait notamment contesté la réparation du camion et aurait averti SOCIETE1.) du fait que le camion ne démarrerait pas.

La boîte à vitesse du camion ne serait, même après plusieurs interventions de SOCIETE1.), pas en état de fonctionnement, ce qui résulterait de l'expertise effectuée par l'expert REINERTZ en date du 29 juillet 2020.

Ce rapport ne serait pas à écarter des débats dans la mesure où SOCIETE1.) en aurait eu connaissance. M. PERSONNE2.) et son fils se seraient rendus début août 2020 auprès de SOCIETE1.) pour lui présenter ledit rapport d'expertise.

Elle offre de prouver ces allégations par l'audition de PERSONNE1.), sinon par l'audition du fils de ce dernier. Lors de l'audience des plaidoiries du 15 mars 2023, le mandataire de SOCIETE2.) s'est réservé le droit de communiquer le nom et les coordonnées des témoins et d'apporter des précisions quant à leur qualité par rapport à SOCIETE2.).

Par courrier du 28 avril 2023, le mandataire de SOCIETE2.) transmet les coordonnées de PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.), et précise que le fils de ce dernier, à savoir PERSONNE3.), détient SOCIETE2.) et en est le gérant.

Elle aurait encore émis des contestations écrites des factures litigieuses à l'occasion de son contredit du 14 août 2020.

La partie défenderesse conclut que SOCIETE1.) a manqué à son obligation de résultat de réparer le camion, de sorte que les factures dont elle réclame paiement ne seraient pas dues.

SOCIETE2.) conclut encore à l'inopposabilité des conditions générales de SOCIETE1.) à défaut de l'existence d'une relation d'affaires continue entre parties. Les frais administratifs ne seraient dès lors pas dus.

Elle donne encore à considérer que pour autant que des intérêts de retard devraient être appliqués, ces intérêts ne courent qu'à partir de la réception des factures, intervenue le 8 juin 2020.

SOCIETE2.) demande reconventionnellement la résolution des contrats conclus entre parties, ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 50.000,- EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice et ce sur base de l'article 1184 du Code civil.

Elle conclut au bien-fondé de la demande en résolution en donnant à considérer que la résolution a comme effet « *l'annulation de l'effet obligatoire à charge des parties et non pas du contrat rétroactivement* ».

Elle aurait subi une perte de chiffre d'affaires qu'elle évalue au montant de 50.000,- EUR, du fait de l'immobilisation du camion de novembre 2019 à janvier 2021, due à la faute de SOCIETE1.).

Pour autant que le tribunal ne devrait pas retenir l'évaluation du préjudice à un montant de 50.000,- EUR, SOCIETE2.) demande à ce que son préjudice soit évalué *ex aequo et bono*, sinon la nomination d'un expert avec la mission d'évaluer sur base des bilans la perte de chiffre d'affaires qu'elle a subi pour la période du 18 novembre 2019 au 31 janvier 2021, sinon pour la période du 19 février 2020 au 31 janvier 2021. Elle précise que le camion a été réparé par un tiers après janvier 2021.

SOCIETE2.) demande encore la compensation judiciaire entre les montants à intervenir.

Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité d'un montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil pour procédure abusive et vexatoire, ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 3.000,- EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

Motifs de la décision

Quant à la demande en rupture du délibéré par courrier du 27 mars 2023

A titre préliminaire, il y a lieu de noter que par courrier du 27 mars 2023, adressé au tribunal en cours de délibéré, auquel ont été annexés les statuts constitutifs de SOCIETE2.), le mandataire de cette dernière demande la rupture du délibéré sans pour autant motiver sa demande.

Par courrier du 28 mars 2023, le mandataire de SOCIETE1.) s'est opposé à la demande en rupture du délibéré.

La décision d'accorder ou non une rupture du délibéré relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge qui met en balance les différents intérêts en cause.

Il y lieu de relever que la partie défenderesse était admise à communiquer en cours de délibéré des précisions quant à la qualité des témoins dont elle a demandé l'audition, ce qu'elle a fait par la communication des statuts constitutifs de SOCIETE2.) et par les précisions contenues dans son courrier du 28 avril 2023.

Au vu de ce qui précède et au vu du défaut de motivation de la demande en rupture du délibéré par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Quant à la demande principale

Quant à la compétence *ratione valoris* du tribunal saisi

L'article 9 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies dans une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes* ».

La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

L'appréciation de l'unicité ou de la pluralité de cause se fait au cas par cas.

En matière contractuelle, différents chefs de demande ne proviennent d'une même cause que lorsqu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique. La connexité seule entre les chefs de demande ne suffit pas pour autoriser le cumul.

L'existence de relations d'affaires continues ne saurait dès lors permettre de conclure à une unicité de cause.

En l'espèce, le demandeur réclame le paiement de plusieurs factures se rapportant au même camion.

Pour que la valeur totale de la demande basée sur plusieurs factures soit déterminante, il faut que les différentes factures procèdent de la même cause, c'est-à-dire découlent du même contrat, du même lien juridique.

La facture numéro NUMERO3.) du 31 décembre 2018 et la facture numéro NUMERO6.) du 15 juillet 2019 concernent des interventions sur le flexible hydraulique. Ces factures, d'un montant total de 4.289,24 EUR (1.922,41 + 2.366,83), présentent dès lors la même cause en ce que les prestations facturées procèdent du même lien juridique, de sorte que ces factures peuvent être cumulées.

La facture numéro NUMERO7.) du 19 février 2020 et la facture numéro NUMERO10.) de la même date, d'un montant total de 10.620,78 EUR (1.727,88 + 8.892,90), sont relatives à des interventions sur la boîte de vitesse du camion de sorte que ces factures proviennent de la même cause et peuvent être cumulées.

Les factures numéros NUMERO3.) et NUMERO6.) et les factures numéros NUMERO7.) et NUMERO8.) ne sauraient être cumulées. En effet, si elles portent sur le même camion, elles ne découlent pas du même lien juridique, ayant comme objet des interventions de nature différente.

La facture numéro NUMERO4.) du 29 mai 2019 d'un montant de 329,94 EUR et la facture numéro NUMERO5.) du 12 juin 2019 d'un montant de 117,94 EUR portent sur la vente de pièces. Ces factures ne sauraient donc, ni être cumulées entre elles, ni avec les autres factures qui portent sur des réparations.

Au vu de ce qui précède, la compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement se détermine isolément par le montant cumulé des factures numéros NUMERO3.) et NUMERO6.), le montant cumulé des factures numéros NUMERO7.) et NUMERO8.), par le montant de la facture numéro NUMERO4.) et par le montant de la facture NUMERO5.).

L'article 20 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'en matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande. Conformément à l'article 2 du même code, le juge de paix est compétent en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 15.000,- EUR (le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais).

Ni le montant cumulé des factures numéros NUMERO3.) et NUMERO6.), ni celui des factures numéros NUMERO7.) et NUMERO8.), ni le montant des factures numéros NUMERO4.) et NUMERO5.), augmentés des frais administratifs de 10% suivant l'article 12 des conditions générales, n'excèdent le taux de compétence de la justice de paix de 15.000,- EUR.

Dans ces circonstances, le tribunal doit se déclarer incompétent *ratione valoris* pour connaître des demandes de SOCIETE1.).

Quant aux demandes reconventionnelles

Quant à la recevabilité

Le sort de la demande reconventionnelle suit en principe le sort de la demande principale. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque la demande reconventionnelle perd son caractère accessoire ou incident pour remplir une fonction indépendante.

Tel est le cas si celle-ci tend non seulement à faire échec, en tout ou en partie, à la demande principale, mais également à procurer au demandeur sur reconvention un avantage entièrement distinct du simple rejet de la demande principale.

Dans ce cas, la demande reconventionnelle acquiert un caractère principal et partant une autonomie procédurale propre qui fait que son sort n'est plus lié à celui de la demande principale et qu'elle peut y survivre (voir L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire, Thierry Hoscheit, Bulletin du cercle François Laurent II/2004 et les références y citées).

Il est admis que si une telle autonomie existe, le juge a vocation à connaître de la demande reconventionnelle alors même qu'il s'estime incompétent pour statuer sur la demande principale ou que celle-ci est entachée d'une cause d'irrecevabilité (voir Gérard COUCHEZ : Procédure civile, Dalloz, 1998, no 1006).

Ainsi, la demande reconventionnelle qui se caractérise par la recherche d'un avantage distinct du simple rejet de la prétention originaire constitue une demande en justice ayant son individualité propre (voir Encycl. Dalloz Procédure Civile verbo demandes reconventionnelles Fasc.132 n° 72 à 74).

SOCIETE2.) sollicite la résolution des contrats conclus entre parties sur base de l'article 1184 du Code civil pour faire disparaître tout engagement réciproque et pour être libérée de son obligation de paiement. Elle sollicite encore sur la même base légale l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 50.000,- EUR.

Les demandes précitées sont à considérer comme une demande unique dans la mesure où la demande en allocation de dommages et intérêts s'inscrit dans la suite de demande en résolution et est basée sur la même disposition.

A l'appui cette demande, SOCIETE2.) présente les mêmes moyens que ceux qu'elle invoque pour s'opposer à la demande en paiement de SOCIETE1.). Le sort de la demande de SOCIETE2.) basée sur l'article 1184 du Code civil est dès lors lié à la demande principale.

Par conséquent, la demande reconventionnelle en résolution des contrats conclus entre parties et en l'allocation de dommages et intérêts sur base de l'article 1184 du Code civil est à déclarer irrecevable.

SOCIETE2.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité à hauteur de 3.000.- EUR sur base de l'article 6-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Une demande reconventionnelle tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ne tend pas à faire échec en tout ou partie à la demande principale mais tend à procurer au demandeur sur reconvention un avantage entièrement distinct (L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire par Thierry HOSCHEIT, Bulletin du cercle François Laurent, 2004, nos. 119 et 120).

La demande reconventionnelle sur base de l'article 6-1 du Code civil est dès lors à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Il fut longtemps admis que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (voir Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessin de nuire au plaignant.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de celui qui agit en justice ou a assuré sa défense dans une procédure judiciaire constitue une faute.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (voir Cour d'appel, 21 mars 2002, rôle n°25297).

A défaut de preuve que la partie demanderesse a agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi, la demande de SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Quant aux demandes accessoires

Au vu du sort réservé à sa demande, SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) demande la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 3.000,- EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

Cette demande est recevable sur base de l'article 1382 du Code civil.

A défaut d'avoir fait état d'une faute dans le chef de SOCIETE1.) en lien causal avec le dommage invoqué, cette demande n'est pas fondée.

A défaut d'établir l'iniquité requise, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

En matière commerciale, le jugement est de plein droit exécutoire par provision. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **déclare** incompetent *ratione valoris* pour connaître de la demande principale ;

dit partant irrecevable la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en résolution des contrats conclus entre parties et en allocation de dommages et intérêts d'un montant de 50.000,- EUR ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en indemnisation à titre de frais et honoraires d'avocat recevable mais non fondée ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.